

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

18 JUIN 2019

Le Greffier

Greffe

Ré:

Mot
br

19085222

N° d'entreprise : 0874452624

Dénomination(en entier) : **HL CONSEIL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SPRL**Adresse complète du siège : **DREVE DES CHARMES 2 - 6280 GERPINNES****Objet de l'acte : FUSION-OPERATION ASSIMILEE DANS LE CADRE DE L'ABSORPTION DE
SA DISTRIDEL PAR LA SPRL HL CONSEIL.**

D'un acte reçu le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par le Notaire Augustin de LOVINFOSSE, Notaire associé à Florennes, en cours d'enregistrement, il résulte que :

"S'est réunie, ainsi qu'il suit, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « HL CONSEIL » ayant son siège social à 6280 Gerpinnes, Drève des Charmes 2, inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro : 0874452624.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques DUBUC à Philippeville, le trente et un mai deux mille cinq publié aux Annexes du Moniteur Belge en date du vingt-deux juin suivant, sous le numéro 0088130 dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le quatre septembre deux mille dix-sept aux termes d'un acte reçu par Maître Benjamin MICHAUX, Notaire à Mettet, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre septembre suivant sous le numéro 0126305.

BUREAU

...on omet...

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

I. - La présente assemblée a pour ordre du jour la fusion par absorption sur base des articles 676 et 693 du Code des Sociétés par le transfert à la présente société de l'intégralité du capital activement et passivement de la société anonyme « DISTRIDEL », ayant son siège social à 6280 Gerpinnes Drève des Charmes 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0477.460.328 - RPM Charleroi ; société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire BATAILLE, à Huy, le vingt-cinq avril deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du quinze mai deux mille deux sous le numéro 374.

Il est précisé qu'il s'agit d'une fusion silencieuse, visée à l'article 676 du Code des sociétés, dès lors que la société « HL CONSEIL » est déjà titulaire de 100% des actions de la société « DISTRIDEL », précitée.

Elle a dans ce cadre pour objet l'examen des documents et rapports suivants :

1. Documents et rapport mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 697 du Code des sociétés et des associations.

1.1. Le projet de fusion établi par l'organe d'administration de la société « DISTRIDEL », précitée, société absorbée, et par l'organe d'administration de la présente société absorbante, établi en date du six février deux mille dix-neuf et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut, division de Charleroi, le treize mars deux mille dix-neuf.

1.2. Conformément aux articles 694 et 695 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires précités déclarent avoir décidé de ne pas établir :

- le rapport de fusion de l'organe d'administration de la présente société sur la proposition de fusion par absorption de la société « DISTRIDEL » à absorber par la présente société.

- le rapport sur le projet de fusion par un commissaire, par un réviseur ou un expert-comptable externe de la société.

1.3. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des sociétés absorbantes et absorbées.

1.4. Les rapports de gestion des sociétés absorbée et absorbante relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices.

2. Examen du rapport et document suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le projet de fusion dont question au point 1.1. ci-dessus.

3. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet précité, par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, de la société « DISTRIDEL » à la présente société absorbante.

Etant précisé que :

3.1. les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée « DISTRIDEL » à la date du 1er janvier 2019.

3.2. Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante (article 719 al.2, 2° du Code des Sociétés)

Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « DISTRIDEL » seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du 1er janvier 2019, à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

3.3. Droits spéciaux (article 719, al. 2, 3° du Code des Sociétés)

Toutes les actions de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société absorbante des actions créant des droits spéciaux.

3.4. Avantages particuliers attribués aux actionnaires des sociétés intéressées par la fusion (article 719, al. 2, 4° du Code des Sociétés)

Aucun avantage social n'est accordé aux actionnaires de la société absorbée ni aux actionnaires de la société absorbante.

4. Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion.

5. Constatation de la disparition de la société absorbée.

6. Pouvoirs d'exécution et de constatation.

II. Le Président de l'assemblée rappelle que :

1. Le projet de fusion dont question au point 1.1. ci-avant a été établi par les organes d'administration de la société absorbée « DISTRIDEL » et par l'organe d'administration de la présente société absorbante « HL CONSEIL », en date du 6 février 2019, et a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut, divisions de Charleroi, le 13 mars suivant.

2. Le dépôt susdit a été publié par mention aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 19041058 en ce qui concerne la société absorbée et sous le numéro 19041059 en ce qui concerne la présente société absorbante.

3. Tout associé a pu prendre connaissance au siège social un mois au moins avant l'assemblée générale des documents devant être mis à la disposition des actionnaires conformément au Code des sociétés et des associations.

III. Il résulte que l'intégralité des parts sociales sont valablement représentées à la présente assemblée.

Monsieur François LIESSE, précités, comparait également en qualité de gérant de la présente société, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

IV. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi et les statuts, chaque part sociale donnant droit à une voix.

V. La présente société ne fait pas appel à l'épargne.

VI. La présente société n'a émis ni titre sans droit de vote, ni titre non représentatif du capital, ni obligation, ni droit de souscription sous quelque forme que ce soit.

VII. ...on omet...

CONTRÔLE DE LEGALITE

... on omet...

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

RESOLUTIONS

1° Projet et rapports de fusion

L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion de la société « DISTRIDEL » par absorption par la présente société absorbante « HL CONSEIL », dont il est question à l'ordre du jour, les associés reconnaissent avoir parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi.

2° Décision de fusion

L'assemblée décide d'approuver la fusion silencieuse de la société « DISTRIDEL » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2018 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2019, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports.

c) Droits spéciaux (article 719, al. 2, 3° du Code des Sociétés)

Toutes les actions de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société absorbante des actions créant des droits spéciaux.

d) Avantages particuliers attribués aux administrateurs des sociétés intéressées par la fusion (article 719, al. 4 du Code des Sociétés)

Aucun avantage social n'est accordé aux administrateurs de la société absorbée ni aux administrateurs de la société absorbante.

3° Transfert du patrimoine de la société

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée.

4° Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du 1er janvier 2019, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectés par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

3. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existant à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

4. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

5. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

6° Constataion de la disparition de la société absorbée

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'administrateur de la société absorbée a approuvé la fusion, ladite société absorbée a cessé d'exister à compter des présentes.

7° Pouvoirs

L'assemblée confère au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.

DECLARATION PRO FISCO

... on omet..."

pour extrait analytique conforme,

délivré avant enregistrement, le notaire Augustin de LOVINFOSSE